

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 16 août 2022

Objet : Demande d'accès
N/Réf. : 1847 00/2022-2023.143

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 19 juin dernier, visant à obtenir :

« [...] »

1. La liste complète des régions et sous-régions où l'on retrouve toujours un horaire de faction pour les paramédics en date du 1^{er} janvier 2022.
2. La liste complète des régions et sous-régions où le ministère de la Santé a procédé à une conversion de l'horaire de faction en juin 2022.
3. La liste complète des régions et sous-régions où le ministère de la Santé n'a pas procédé à une conversion de l'horaire de faction en juin 2022.
4. Le classement complet de priorité de conversion avec les notes et recommandations.
5. Tout document, rapport et correspondance incluant les courriels du ministère et du cabinet du ministre de la Santé concernant le dossier de Matane depuis le 2 octobre 2018. » (*sic*).

En réponse aux points 1, 2, 4 et 5 de votre demande, nous vous transmettons sous les onglets 1, 2 et 3 une partie des renseignements demandés et détenus par le ministère. En ce qui concerne le troisième point de votre demande, nous vous informons que le ministère ne détient pas les documents demandés. Or, la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi) s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions (article 1).

... 2

Notez que la Loi prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 14, 23, 24, 34 et 37 de la Loi (en annexe), l'accès à certains documents demandés au dernier point de votre demande vous est refusé. Il s'agit en effet de documents produits par ou pour le cabinet du ministre et, de plus, certains comportent des analyses, avis et recommandations et d'autres appartiennent à des tiers.

De plus, nous vous informons que d'autres documents visés par ce même point relèvent davantage de la compétence de la Municipalité régionale de comté de La Matanie (MRC) et du Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-Saint-Laurent (CISSS). Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi (en annexe), nous vous invitons à formuler votre demande auprès de madame Line Ross, responsable de l'accès aux documents de la MRC et madame Marie-Josée Boucher, responsable de l'accès aux documents du CISSS. Leurs coordonnées sont disponibles à l'adresse ci-dessous :

- https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf.

Veillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les 30 jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante : <https://www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/>.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur par intérim,

Original signé par

Caroline Dumont pour
Robin Aubut-Fréchette

p. j. 5

N/Réf. : 22-CR-00055-107